

DIRECTION SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Département SPE de Loire-Atlantique

Affaire suivie par : LETORT Rodrigue
Tél : 02.49.10.41.80
Courriel : rodrigue.letort@ars.sante.fr

Le Responsable du département Santé Publique
et Environnementale

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Nantes, le **07 JUL. 2021**

Objet : Demande de modification de l'autorisation environnementale unique de la société CAP ECO RECYCLING –
Commune de Puceul.

Copie : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de
Loire-Atlantique.

Par courriel du 1^{er} juin 2021, vous sollicitez mon avis en amont de la recevabilité sur la demande de
modification de l'autorisation environnementale unique présentée par la société CAP ECO RECYCLING en vue
d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux (recyclage de
matières plastiques) sur la commune de Puceul.

- **Complétude et recevabilité du dossier**

Suite à l'analyse des rejets associés au fonctionnement du site, qui présente peu de risques significatifs
pour la santé des riverains, je vous informe que ce dossier n'appelle pas de remarques majeures ou
réhivitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

- **Enquête administrative dans le cadre la saisine réglementaire**

De l'analyse attentive de l'ensemble du dossier, et notamment au travers de chacune des étapes de la
démarche de l'évaluation des risques sanitaires, il ressort que les informations transmises sont transparentes,
spécifiques et proportionnelles aux enjeux.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et
l'air ont été étudiés. Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit, et à la prévention des envols.

Cette installation sera soumise aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : 2791 (installation de
traitement de déchets non dangereux), et 2714 (installation de regroupement, tri, transit, ou préparation en vue
de réutiliser des déchets non dangereux de plastiques).

Le site fonctionne actuellement de 8H00 à 17H30. La zone d'habitations la plus proche se trouve au-
delà de la RN 137 à environ 150 mètres à l'Est du site.

- **Protection de la ressource**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

- **Le bruit**

La société CAP ECO RECYCLING est implantée dans une zone d'activité. Le site est entouré de bâtiments à usages industriels.

Les sources de bruit externes au site sont :

- la circulation sur les routes avoisinantes, notamment de la zone d'activité et de la RN 137,
- les bruits issus des activités industrielles voisines.

Les sources de bruit en lien avec le fonctionnement du site sont les suivantes :

- la circulation des camions de réception des matières premières, des camions d'enlèvement des déchets, des véhicules du personnel, et la circulation des engins.
- les émissions sonores dues aux outils de production et équipements divers fonctionnant en journée : les broyeurs dans le hall, et les équipements divers (presse à balle, ...).

- Situation actuelle

Dans le cadre de la surveillance environnementale du site en exploitation, des mesures acoustiques permettant notamment de déterminer les bruits résiduel et ambiant ont été réalisées en novembre 2020 en 5 points de mesure autour de la société CAP ECO RECYCLING.

L'impact lié au bruit a été évalué selon les dispositions de la norme NFS-31010.



En l'absence d'activités nocturnes, seuls les contrôles diurnes ont été réalisés. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété et les émergences calculées aux 2 zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches étaient conformes aux seuils imposés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Il convient par ailleurs de noter que les niveaux des émergences sur les ZER 1 et 2 sont nuls.



Enfin, les niveaux sonores en limite de propriété projetés respectent la norme réglementaire diurne de 70 dB(A).

- Situation future

Aucune projection de la situation future, en limite de propriété du site ou en ZER, n'a été fournie dans l'étude d'impact. Le pétitionnaire considère en effet que le projet d'augmentation de la production ne générera pas de nuisances sonores supplémentaires.

Afin de s'assurer de cette absence d'impact, de nouvelles mesures de bruit devront être réalisées dans les 6 mois suivant la mise en place du nouveau broyeur. Les horaires de production seront élargis à l'horizon 2023. Une équipe de production pourrait travailler de nuit. Des mesures de bruit devront également être menées en période nocturne, le cas échéant, au moment de la mise en place de ces nouveaux horaires de travail.

J'appelle le pétitionnaire à une vigilance quant au niveau acoustique en limite de propriété, les mesures réalisées en situation actuelle étant déjà proche de la limite réglementaire de 70 dB(A).

- Tonalité marquée

Une évaluation de la tonalité marquée a été réalisée dans le rapport des niveaux acoustiques 2020. Cette évaluation ne révèle pas de non-conformité quant à cet indicateur. Un respect de la tonalité marquée lors des futures activités du site est donc très probable.

- **Qualité de l'air et prévention des envols**

Différentes mesures spécifiques sont mises en place afin de réduire les sources de pollution atmosphériques :

- les poussières de broyage sont aspirées, pour ensuite être stockées, avant d'être valorisées énergétiquement comme combustible solide de récupération (CSR),
- le site est balayé régulièrement pour éviter l'envol de matières plastiques hors du site,
- les véhicules circulant sur le terrain ont l'obligation d'éteindre leur moteur durant les opérations de chargement afin de limiter les gaz d'échappement,
- les camions ont l'obligation de bâcher les bennes lors du transport de matière,
- les voiries sont imperméabilisées ce qui permet de limiter l'envol de poussière lié à la circulation,
- les plastiques issus du broyage sont stockés dans des contenants fermés pour éviter l'envol de matière plastiques.

- **Evaluation prospective des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sous une forme qualitative conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE. Celle-ci n'a pas révélé de risques majeurs pour la santé des riverains.

- **Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus**

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.



L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés (aucun impact cumulé n'étant à considérer avec les autres projets connus étant donné la distance et le type d'activité prévue).

En conséquence, je donne un avis favorable à la nouvelle demande portant sur l'autorisation d'exploitation du site de CAP ECO RECYCLING.

Régis ECOOQ

